

**Délibération n° 180 du 25 janvier 2001
portant réglementation professionnelle de
l'esthétique en Nouvelle-Calédonie
JONC n° 7529 du 20 février 2001 page 984**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 035 du 7 mars 1958 réglementant l'hygiène municipale ;

Vu l'arrêté modifié n° 71-338/CG du 29 juillet 1971 portant fixation des règles de publicité des prix applicables aux ventes au détail et aux prestations de services ;

Vu l'arrêté n° 73-246/CG du 21 mai 1973 portant fixation des règles de facturation ;

Vu l'arrêté n° 77-155/CG du 18 avril 1977 portant fixation des règles applicables en matière de concurrence ;

Vu la délibération n° 564 du 22 juin 1983 relative au répertoire des métiers et au titre d'artisan et de maître artisan ;

Vu l'arrêté modifié n° 83-662/CG de 20 décembre 1983 relatif à la mise en place de la délibération n° 564 du 22 juin 1983 sur le répertoire des métiers et le titre d'artisan et de maître artisan et à la chambre des métiers ;

Vu l'arrêté n° 87-258/CE du 11 décembre 1987 relatif à la facturation des services rendus à des particuliers ;

Vu l'avis de la chambre des métiers en date du 1^{er} août 2000 ;

Vu l'avis du conseil économique et social en date du 22 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2000-2583/GNC du 30 novembre 2000 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 098 du 30 novembre 2000 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} – Définition

Spécialiste des soins de beauté, l'esthéticien a pour vocation d'embellir, d'entretenir, de corriger ou de mettre en valeur l'aspect cutané et corporel d'un individu, à l'aide soit de moyens physiques, manuels ou d'application de produits

cosmétiques, soit d'installations ou d'appareils adaptés.

L'esthéticien peut avoir, à titre accessoire, un rôle de conseil et de vente de produits cosmétiques.

On entend par "soins esthétiques" l'ensemble des techniques ayant pour but d'entretenir et d'embellir la peau et les phanères ; ils recouvrent également les soins corporels pour l'embellissement de la silhouette ; en sont exclus les soins médicaux et paramédicaux.

ARTICLE 2 – Exigences de qualifications professionnelles

Quel que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, la profession d'esthéticien ne peut être exercée que par des personnes qualifiées professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celles-ci. On entend par qualification professionnelle la possession d'un des diplômes énumérés à l'article 3.

Si l'entreprise dispose, en sus de son établissement principal, d'autres sites ou succursales où sont exercés les soins visés à l'article 1^{er}, l'exploitant est tenu de s'adjoindre les services d'une ou plusieurs personnes qualifiées au sens de la présente délibération, chaque site ou succursale devant être placé sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée ; une personnes qualifiée ne peut contrôler de façon effective et permanente qu'un seul site ou succursale à la fois.

ARTICLE 3 – Conditions d'exercice de la profession

Nul ne peut exercer la profession d'esthéticien s'il ne remplit pas au préalable les conditions suivantes :

- être inscrit au répertoire des métiers de Nouvelle-Calédonie et au registre du commerce et des sociétés ;
- être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant notamment l'exercice de la profession ;
- être titulaire d'un des diplômes suivants ou faire assurer le contrôle effectif et permanent de l'exercice de la profession par une personne titulaire d'un des diplômes suivants :
- certificat d'aptitude professionnelle esthétique-cosmétique ;

- brevet professionnel esthétique-cosmétique ;
- brevet de technicien supérieur esthétique-cosmétique ;
- brevet de maîtrise esthétique.

A défaut de l'un des titres précédents, il peut être fait état d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur, délivré pour l'exercice de la profession d'esthéticien. L'homologation doit être prouvée par celui qui s'en prévaut.

Outre le respect des conditions précitées, les professionnels sont tenus de s'assurer que l'exercice de leur activité s'effectue dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de facturation et de publicité des prix.

ARTICLE 4 – Publicité

Les exploitants d'instituts de beauté qui publient, diffusent des informations relatives à leurs activités et aux services qu'ils offrent à la clientèle, directement ou par le biais de brochures, supports promotionnels et tous documents publicitaires, doivent s'assurer que l'information véhiculée ne constitue pas une publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur le consommateur quant à la qualité des produits et prestations de services offerts.

De même, est formellement interdite toute référence à des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, sous quelque forme que ce soit, notamment par la publicité et la dénomination des produits et des soins.

Sans préjudice des sanctions prévues par les textes réprimant la publicité trompeuse et l'exercice illégal de la médecine, les infractions aux dispositions du présent article sont passibles de peines contraventionnelles de 5^{ème} classe prévues à l'article 131-13-5^e du code pénal.

ARTICLE 5 – Engagements des professionnels

Dans le cadre de leur activité, les professionnels de l'esthétique s'engagent à respecter les règles de déontologie suivantes, à savoir :

- n'exercer aucune activité relevant de l'exercice médical, pharmaceutique o paramédical, notamment masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, infirmières, pharmaciens, cette liste n'étant pas exhaustive ;
- ne pas traiter, soigner, ni faire de diagnostic au sens médical du terme ;

- ne pratiquer des soins que dans un but d'embellissement et d'entretien de l'épiderme et des phanères ;
- ne pas dépasser la barrière épidermique ;
- n'utiliser que des produits cosmétiques et aucun produit médicamenteux ;
- ne pas utiliser de vocabulaire à caractère ou connotation médicale, notamment dans leur publicité ;
- ne pas faire de rééducation musculaire ;
- ne pas fabriquer de produits cosmétiques.

Sans préjudice des sanctions prévues par les textes réprimant l'exercice illégal de la médecine, les infractions aux présentes dispositions seront passibles de peines d'amende contraventionnelles de 5^{ème} classe prévues à l'article 131.13-5^e du code pénal.

ARTICLE 6 – Affichage des prix

Les exploitants d'instituts de beauté et de soins esthétiques ainsi que tout autre établissement proposant le type de prestations défini à l'article 1^{er} sont tenus à un affichage intérieur aisément visible par la clientèle, mentionnant le prix de chaque prestation proposée au public.

L'affichage des tarifs susvisés devra être effectué toutes taxes comprises.

Tous les produits exposés à la vente de quelque nature qu'ils soient doivent faire l'objet d'un marquage de prix individuel visible par la clientèle.

Sans préjudice des sanctions prévues par les textes réprimant le défaut de publicité des prix o la fausse indication de prix, la non respect d'une des obligations prévues aux 3 alinéas précédents sera passible des peines contraventionnelles de 5^{ème} classe prévues à l'article 131.13-5^e du code pénal.

ARTICLE 7 – Sanctions

Est puni d'une amende de 850 000 F.CFP le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs l'activité définie à l'article 1^{er} sans disposer de la qualification professionnelle prévue à l'article 3, ou sans en assurer le contrôle effectif et permanent par une personne en disposant.

Les personnes physiques coupables du délit susvisé encourent également des peines complémentaires suivantes :

- la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un des

établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- la peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus et la peine prévue au 9° dudit article.

ARTICLE 8 – Procédure de contrôle

Outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans les conditions prévues au code de procédure pénale, les agents de la direction des affaires économiques dûment assermentés sont habilités à constater par procès-verbal les infractions prévues par la présente délibération. Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

ARTICLE 9 – Sanction administrative

Sans préjudice des peines prévues ci-dessus, les établissements ou l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les infractions aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 peuvent faire l'objet d'une fermeture administrative prononcée par arrêté du gouvernement pour un délai n'excédant pas 15 jours. Ce délai peut être porté à un maximum de trois mois en cas de récidive.

Le contrevenant sera invité, préalablement au prononcé de la sanction, à présenter ses observations.

ARTICLE 10 – Mesures transitoires

A compter de la publication de la présente délibération, les professionnels en activité exerçant l'activité définie à l'article 1^{er} sont tenus :

- de se faire connaître auprès des services de la direction des affaires économiques dans le délai de 4 mois ;
- de remplir les exigences de qualifications professionnelles prévues à l'article 3 dans le délai de 3 ans à compter du 1^{er} janvier

suivant la date de sa publication au Journal officiel de la présente délibération. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnes justifiant d'une expérience professionnelle de trois années effectives et consécutives en Nouvelle-Calédonie, antérieurement à la publication de la présente délibération, acquise en qualité de travailleur indépendant dans l'exercice de la profession définie à l'article 1^{er}.

Passé ce délai de 3 ans, et à défaut de remplir les conditions exigées aux articles 2 et 3, les établissements incriminés seront passibles des sanctions prévues par les dispositions de l'article 7. La peine complémentaire de fermeture pourra être prononcée à titre définitif.

ARTICLE 11 – La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 25 janvier 2001

Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
Simon LOUECKHOTE